



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation du centre d'information aux consommateurs de gaz et d'électricité

17 avril 2013

Demandeur	Ministre Evelyne Huytebroeck
Demande reçue le	18/03/2013
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	27/03/2013
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17/04/2013

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil rappelle qu'il se réjouit de la mise en œuvre d'un Centre d'information permettant d'améliorer l'information et l'accompagnement des consommateurs. Il rappelle également son insistance pour que l'indépendance et l'autonomie de ce Centre d'information (tant à l'égard des fournisseurs que de l'Administration) soient garanties¹.

Le Conseil insiste pour que tous les consommateurs puissent faire appel à ce Centre d'information, qu'ils soient clients résidentiels ou professionnels (que ces clients professionnels soient domiciliés ou non sur leur lieu de travail).

A cet égard, **le Conseil** souligne que l'article 62 de l'ordonnance² prévoit que le Centre d'information doit s'adresser aux « *consommateurs bruxellois* ». Or, il constate que l'article 1^{er}, § 2 du présent avant-projet d'arrêté prévoit que « *le Centre d'information délivre des informations et des conseils aux consommateurs habitant en Région de Bruxelles-Capitale* ». **Le Conseil** estime que la condition d'accès prévue par l'avant-projet d'arrêté est plus restrictive que celle prévue dans l'ordonnance. Il demande dès lors que les mots « *consommateurs habitant en Région de Bruxelles-Capitale* » soient remplacés par les mots « *consommateurs bruxellois* ».

2. Considérations de forme

2.1 Article 1^{er}, § 2

Le Conseil constate une différence entre la version française et néerlandaise de cet article.

La version française dit : « [...] *le Centre d'information délivre des informations et des conseils aux consommateurs habitant en Région de Bruxelles-Capitale, [...]* ».

La version néerlandaise est quant à elle rédigée comme suit : « [...] *verleent het Informatiecentrum, op een objectieve manier en gratis, informatie en advies aan afnemers die in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest wonen [...]* ».

Le Conseil demande dès lors l'ajout des mots « de manière objective et gratuitement » entre les mots « des conseils » et « aux consommateurs ».

*
* *

¹ Avis du 17 février 2011 relatif au projet de modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et au projet de modification de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2011-005-CES](#)).

² Ordonnance du 20 juillet 2011 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires.